

**N° 6834****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	5
5) Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	6
6) Fiche financière .....	39
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	39

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique:** Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Prémices

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. L'„amendement de Doha“ instaure la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1er janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020. Il fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015 (Mémorial A n° 37/2015 et A n° 67/2015).

Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet engagement repose sur les objectifs de réduction des émissions fixés dans le paquet „Climat et énergie“ adopté en 2009, qui comprend notamment le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) et la décision relative à la répartition de l'effort. Le calcul de l'engagement tient compte des différences de champ d'application qui existent entre la législation de l'Union européenne et la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Cette approche est conforme aux conclusions du Conseil de mars 2012, dans lesquelles ce dernier indique que l'engagement commun de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande devrait être fondé sur le paquet „Climat et énergie“, tout en précisant que les obligations de réduction des émissions des différents Etats membres pendant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto „ne dépasseront pas les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'UE“.

### **Exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande**

L'article 4 du protocole de Kyoto permet aux parties de remplir conjointement leurs engagements respectifs. L'Union européenne et ses Etats membres ont utilisé cette possibilité lorsqu'ils ont ratifié le protocole de Kyoto en 2002 et mis en oeuvre sa première période d'engagement. Lors des négociations concernant l'amendement de Doha, l'Union européenne et ses Etats membres ont clairement indiqué leur intention d'avoir recours à l'exécution conjointe également pour la deuxième période d'engagement, cette fois en association avec l'Islande.

Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé (compte tenu de leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre sur la totalité de la période d'engagement). En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe. Le protocole de Kyoto impose donc aux parties à un accord d'exécution conjointe d'indiquer les niveaux respectifs d'émissions attribuées à chacune d'entre elles et de les notifier au moment du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

Les termes de l'exécution conjointe de l'engagement pris par l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande figurent à l'annexe I de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

#### **Accord signé à Bruxelles le 1er avril 2015**

L'accord avec l'Islande définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses Etats membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses Etats membres.

#### *Participation de l'Islande à l'exécution conjointe*

L'Islande participe à l'exécution conjointe sur la même base que les Etats membres. Le niveau d'émission de l'Islande, identique à la quantité qui lui est attribuée, concernera les émissions de l'Islande liées aux gaz et aux secteurs couverts au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto mais qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (directive 2003/87/CE). Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'Accord reproduit les niveaux d'émission respectifs.

L'accord avec l'Islande énonce, dans son annexe II, les mêmes termes de l'exécution conjointe que ceux qui sont également fixés dans une annexe jointe à la décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

#### *Application à l'Islande de la législation pertinente de l'UE*

En leur qualité de parties au protocole de Kyoto, l'Union et les Etats membres sont soumis à un certain nombre d'exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du protocole de Kyoto. Pour les parties qui sont convenues de remplir conjointement leurs engagements, certaines de ces informations doivent être présentées conjointement. En conséquence, la Commission demandera des informations à l'Islande pour permettre à l'Union de remplir ses engagements en matière de déclaration. En outre, l'Islande devra participer au système de registre de l'Union et de ses Etats membres qui est pertinent pour la réalisation des obligations au titre du protocole de Kyoto. Pour ce faire, l'Islande doit appliquer la législation de l'Union qui n'est pas applicable aux pays tiers (y compris les parties à l'Espace économique européen), notamment en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions et en ce qui concerne la tenue d'un registre et la comptabilisation des transactions liées à la mise en oeuvre des engagements de l'Union, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe et des règles convenues au niveau international.

L'accord contient, dans son annexe I, une liste des actes législatifs de l'Union qui sont contraignants pour l'Islande. Il prévoit aussi une procédure pour modifier cette liste, afin de veiller à ce que la participation de l'Islande à l'exécution conjointe soit soumise aux mêmes règles et responsabilités que celle des Etats membres, conformément aux exigences convenues au niveau international.

#### ***Comité d'exécution conjointe***

L'accord avec l'Islande prévoit la mise en place d'un comité d'exécution conjointe, qui assure la mise en oeuvre et le fonctionnement effectifs de l'accord. Ce comité est composé de représentants de l'Union, des Etats membres et de l'Islande, et arrête ses décisions par consensus. Il peut prendre des décisions sur l'application à l'Islande des actes législatifs pertinents de l'Union et procède à des échanges de points de vue et d'informations concernant la mise en oeuvre des termes de l'exécution conjointe. Ses réunions seront organisées, chaque fois que cela est possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques, établi en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013.

#### ***Durée et résiliation de l'accord avec l'Islande***

L'accord avec l'Islande est conclu pour une période de temps limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en oeuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées. Cela est conforme à l'article 4 du protocole de Kyoto, qui dispose que l'accord des parties relatif à l'exécution conjointe de leurs engagements reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement concernée.

En cas de violation commise par l'Islande ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de la liste des actes législatifs s'appliquant à l'Islande conformément à cet accord, l'Islande sera individuellement responsable de rendre compte de l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre couvertes par le protocole de Kyoto, y compris celles qui relèvent du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE.

#### ***Dépôt des instruments de ratification***

L'Accord prévoit la ratification par les parties conformément à leurs dispositions nationales. Chaque Partie dépose son instrument de ratification soit avant le dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha, soit simultanément. Quant à l'Irlande, elle dépose ledit instrument au plus tard à la date du dépôt du dernier instrument d'acceptation par l'UE et ses Etats membres.

#### ***Entré en vigueur***

L'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

#### **UE**

La décision (UE) 2015/146 du 26 janvier 2015 est relative à la signature de l'accord au nom de l'UE. Pour ce qui est de la décision relative à la conclusion de l'accord au nom de l'UE, elle est en voie de finalisation et de publication.

#### **Projet de loi**

Le projet de loi porte approbation de l'Accord conclu entre l'UE et ses EM d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses EM et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.

## **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique vise l'approbation de l'Accord signé à Bruxelles le 1er avril 2015.

\*

СПОРАЗУМЕНИЕ  
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ  
 И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,  
 И ИСЛАНДИЯ, ОТ ДРУГА СТРАНА,  
 ОТНОСНО УЧАСТИЕТО НА ИСЛАНДИЯ  
 В СЪВМЕСТНОТО ИЗПЪЛНЕНИЕ  
 НА ЗАДЪЛЖЕНИЯТА НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ, НЕГОВИТЕ  
 ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ И ИСЛАНДИЯ ЗА ВТОРИЯ ПЕРИОД  
 НА ЗАДЪЛЖЕНИЯ ПО ПРОТОКОЛА ОТ КИОТО КЪМ РАМКОВАТА  
 КОНВЕНЦИЯ НА ООН ПО ИЗМЕНЕНИЕ НА КЛИМАТА

ACUERDO  
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA  
 Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,  
 E ISLANDIA, POR OTRA,  
 SOBRE LA PARTICIPACIÓN DE ISLANDIA  
 EN EL CUMPLIMIENTO CONJUNTO  
 DE LOS COMPROMISOS DE LA UNIÓN EUROPEA,  
 SUS ESTADOS MIEMBROS E ISLANDIA  
 PARA EL SEGUNDO PERIODO DE COMPROMISO  
 DEL PROTOCOLO DE KIOTO  
 DE LA CONVENCIÓN MARCO DE LAS NACIONES UNIDAS  
 SOBRE EL CAMBIO CLIMÁTICO

DOHODA  
 MEZI EVROPSKOU UNIÍ  
 A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ  
 A ISLANDEM NA STRANĚ DRUHÉ  
 O ÚČASTI ISLANDU  
 NA SPOLEČNÉM PLNĚNÍ ZÁVAZKŮ  
 EVROPSKÉ UNIE, JEJÍCH ČLENSKÝCH STÁTŮ A ISLANDU  
 VE DRUHÉM KONTROLNÍM OBDOBÍ KJÓTSKÉHO PROTOKOLU  
 K RÁMCOVÉ ÚMLUVĚ ORGANIZACE SPOJENÝCH NÁRODŮ  
 O ZMĚNĚ KLIMATU

AFTALE  
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION  
 OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE  
 OG ISLAND PÅ DEN ANDEN SIDE  
 OM ISLANDS DELTAGELSE  
 I DEN FÆLLES OPFYLDELSE AF DEN EUROPÆISKE UNIONS,  
 DENS MEDLEMSSTATERS OG ISLANDS FORPLIGTELSE  
 I DEN ANDEN FORPLIGTELSESPERIODE  
 I KYOTOPROTOKOLLEN  
 TIL DE FORENEDE NATIONERS RAMMEKONVENTION  
 OM KLIMAÆNDRINGER

VEREINBARUNG  
 ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION  
 UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS  
 UND ISLAND ANDERERSEITS  
 ÜBER DIE BETEILIGUNG ISLANDS  
 AN DER GEMEINSAMEN ERFÜLLUNG DER VERPFLICHTUNGEN  
 DER EUROPÄISCHEN UNION, IHRER MITGLIEDSTAATEN UND ISLANDS  
 IM ZWEITEN VERPFLICHTUNGSZEITRAUM  
 DES PROTOKOLLS VON KYOTO  
 ZUM RAHMENÜBEREINKOMMEN DER VEREINTEN NATIONEN  
 ÜBER KLIMAÄNDERUNGEN

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU  
 JA SELLE LIIKMESRIIKIDE  
 NING TEISELT POOLT ISLANDI VAHELINE  
 LEPING,  
 MILLES KÄSITLETAKSE ISLANDI OSALEMIST EUROOPA LIIDU,  
 SELLE LIIKMESRIIKIDE JA ISLANDI KOHUSTUSTE  
 ÜHISES TÄITMISES ÜHINENUD RAHVASTE  
 ORGANISATSIOONI KLIIMAMUUTUSTE  
 RAAMKONVENTSIOONI KYOTO PROTOKOLLI  
 TEISEL KOHUSTUSPERIOODIL

ΣΥΜΦΩΝΙΑ  
 ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ  
 ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ ΑΦΕΝΟΣ,  
 ΚΑΙ ΤΗΣ ΙΣΛΑΝΔΙΑΣ ΑΦΕΤΕΡΟΥ,  
 ΣΧΕΤΙΚΑ ΜΕ ΤΗ ΣΥΜΜΕΤΟΧΗ ΤΗΣ ΙΣΛΑΝΔΙΑΣ  
 ΣΤΗΝ ΑΠΟ ΚΟΙΝΟΥ ΑΝΤΑΠΟΚΡΙΣΗ ΣΤΙΣ  
 ΥΠΟΧΡΕΩΣΕΙΣ ΠΟΥ ΕΧΟΥΝ ΑΝΑΛΑΒΕΙ  
 Η ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΈΝΩΣΗ, ΤΑ ΚΡΑΤΗ ΜΕΛΗ ΤΗΣ  
 ΚΑΙ Η ΙΣΛΑΝΔΙΑ ΣΤΗ ΔΕΥΤΕΡΗ ΠΕΡΙΟΔΟ ΔΕΣΜΕΥΣΗΣ  
 ΤΟΥ ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟΥ ΤΟΥ ΚΙΟΤΟ ΣΤΗ ΣΥΜΒΑΣΗ ΠΛΑΙΣΙΟ  
 ΤΩΝ ΗΝΩΜΕΝΩΝ ΕΘΝΩΝ ΓΙΑ ΤΙΣ ΚΛΙΜΑΤΙΚΕΣ ΑΛΛΑΓΕΣ

AGREEMENT  
 BETWEEN THE EUROPEAN UNION  
 AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,  
 AND ICELAND, OF THE OTHER PART,  
 CONCERNING ICELAND'S PARTICIPATION  
 IN THE JOINT FULFILMENT OF THE COMMITMENTS  
 OF THE EUROPEAN UNION, ITS MEMBER STATES AND ICELAND  
 FOR THE SECOND COMMITMENT PERIOD OF THE KYOTO PROTOCOL  
 TO THE UNITED NATIONS FRAMEWORK CONVENTION  
 ON CLIMATE CHANGE

ACCORD  
 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
 ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
 ET L'ISLANDE, D'AUTRE PART,  
 CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE  
 À L'EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS  
 DE L'UNION EUROPÉENNE, DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE  
 AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT  
 DU PROTOCOLE DE KYOTO  
 À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES  
 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SPORAZUM  
 IZMEĐU EUROPSKE UNIJE  
 I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA, S JEDNE STRANE,  
 I ISLANDA, S DRUGE STRANE,  
 O SUDJELOVANJU ISLANDA  
 U ZAJEDNIČKOM ISPUNJAVANJU OBVEZA  
 EUROPSKE UNIJE, NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA I ISLANDA  
 U DRUGOM OBVEZUJUĆEM RAZDOBLJU KYOTSKOG PROTOKOLA  
 UZ OKVIRNU KONVENCIJU UJEDINJENIH NARODA  
 O PROMJENI KLIME

ACCORDO  
 TRA L'UNIONE EUROPEA  
 E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,  
 E L'ISLANDA, DALL'ALTRA,  
 PER QUANTO CONCERNE LA PARTECIPAZIONE DELL'ISLANDA  
 ALL'ADEMPIMENTO CONGIUNTO DEGLI IMPEGNI  
 DELL'UNIONE EUROPEA, DEI SUOI STATI MEMBRI E DELL'ISLANDA  
 PER IL SECONDO PERIODO DI IMPEGNO DEL PROTOCOLLO DI KYOTO  
 DELLA CONVENZIONE QUADRO DELLE NAZIONI UNITE  
 SUI CAMBIAMENTI CLIMATICI

NOLĪGUMS  
 STARP EIROPAS SAVIENĪBU  
 UN TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,  
 UN ISLANDI, NO OTRAS PUSES,  
 PAR ISLANDES DALĪBU  
 EIROPAS SAVIENĪBAS, TĀS DALĪBVALSTU UN ISLANDES  
 SAISTĪBU KOPĪGAJĀ IZPILDĒ  
 APVIENOTO NĀCIJU ORGANIZĀCIJAS  
 VISPĀRĒJAI KONVENCIJAI PAR KLIMATA PĀRMAIŅĀM  
 PIEVIENOTĀ KIOTO PROTOKOLA OTRAJĀ SAISTĪBU PERIODĀ

EUROPOS SĄJUNGOS  
 BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ  
 IR ISLANDIJOS  
 SUSITARIMAS  
 DĖL ISLANDIJOS DALYVAVIMO  
 BENDRAI VYKDANT EUROPOS SĄJUNGOS,  
 JOS VALSTYBIŲ NARIŲ IR ISLANDIJOS ĮSIPAREIGOJIMUS  
 JUNGTINIŲ TAUTŲ BENDROSIOS KLIMATO KAITOS KONVENCIJOS  
 KIOTO PROTOKOLO  
 ANTRUOJU ĮSIPAREIGOJIMŲ LAIKOTARPIU

MEGÁLLAPODÁS  
 EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ,  
 ANNAK TAGÁLLAMAI MÁSRÉSZRŐL IZLAND KÖZÖTT  
 IZLANDNAK A KIOTÓI JEGYZŐKÖNYV  
 MÁSODIK KÖTELEZETTSÉGVÁLLALÁSI IDŐSZAKÁBAN  
 AZ EURÓPAI UNIÓRA, ANNAK TAGÁLLAMAIRA  
 ÉS IZLANDRA HÁRULÓ KÖTELEZETTSÉGEK  
 KÖZÖS TELJESÍTÉSÉBEN VALÓ RÉSZVÉTELÉRŐL

FTEHM  
 BEJN L-UNJONI EWROPEA  
 U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAHA,  
 U L-ISLANDA, MIN-NAHA L-OHRA,  
 DWAR IL-PARTEĊIPAZZJONI TAL-ISLANDA  
 FIT-TWETTIQ KONGUNT TAL-IMPENJI  
 TAL-UNJONI EWROPEA, L-ISTATI MEMBRI TAGHHA U L-ISLANDA  
 GHAT-TIENI PERJODU TA' IMPENN TAL-PROTOKOLL TA' KJOTO  
 GHALL-KONVENZJONI KWADRU TAN-NAZZJONIJET UNITI  
 DWAR IT-TIBDIL FIL-KLIMA

OVEREENKOMST  
 TUSSEN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,  
 EN IJSLAND, ANDERZIJD,  
 BETREFFENDE DE DEELNAME VAN IJSLAND  
 AAN DE GEZAMENLIJKE NAKOMING VAN DE VERBINTENISSEN  
 VAN DE UNIE, HAAR LIDSTATEN EN IJSLAND  
 VOOR DE TWEEDE VERBINTENISPERIODE  
 VAN HET PROTOCOL VAN KYOTO BIJ HET RAAMVERDRAG  
 VAN DE VERENIGDE NATIES INZAKE KLIMAATVERANDERING

POROZUMIENIE  
 MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ  
 I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,  
 A ISLANDIĄ, Z DRUGIEJ STRONY,  
 DOTYCZĄCE UCZESTNICTWA ISLANDII  
 WE WSPÓLNEJ REALIZACJI ZOBOWIĄZAŃ  
 UNII EUROPEJSKIEJ, JEJ PAŃSTW CZŁONKOWSKICH I ISLANDII  
 W DRUGIM OKRESIE ROZLICZENIOWYM PROTOKOŁU Z KIOTO  
 DO RAMOWEJ KONWENCJI NARODÓW ZJEDNOCZONYCH  
 W SPRAWIE ZMIAN KLIMATU

ACORDO  
 ENTRE A UNIÃO EUROPEIA  
 E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,  
 E A ISLÂNDIA, POR OUTRO,  
 RELATIVO À PARTICIPAÇÃO DA ISLÂNDIA  
 NO CUMPRIMENTO CONJUNTO DOS COMPROMISSOS  
 DA UNIÃO EUROPEIA, DOS SEUS ESTADOS-MEMBROS E DA ISLÂNDIA  
 NO SEGUNDO PERÍODO DE COMPROMISSO DO PROTOCOLO DE QUIOTO  
 À CONVENÇÃO-QUADRO DAS NAÇÕES UNIDAS  
 SOBRE ALTERAÇÕES CLIMÁTICAS

ACORD  
 DINTRE UNIUNEA EUROPEANĂ  
 ȘI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE,  
 ȘI ISLANDA, PE DE ALTĂ PARTE,  
 CU PRIVIRE LA PARTICIPAREA ISLANDEI  
 LA ÎNDEPLINIREA ÎN COMUN A ANGAJAMENTELOR  
 UNIUNII EUROPENE, ALE STATELOR MEMBRE ALE ACESTEIA ȘI ALE ISLANDEI  
 PENTRU CEA DE A DOUA PERIOADĂ DE ANGAJAMENT  
 DIN CADRUL PROTOCOLULUI DE LA KYOTO  
 LA CONVENȚIA-CADRU A ORGANIZAȚIEI NAȚIUNILOR UNITE  
 ASUPRA SCHIMBĂRILOR CLIMATICE

DOHODA  
 MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU  
 A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE  
 A ISLANDOM NA STRANE DRUHEJ  
 O ÚČASTI ISLANDU  
 NA SPOLOČNOM PLNENÍ ZÁVÄZKOV  
 EURÓPSKEJ ÚNIE, JEJ ČLENSKÝCH ŠTÁTOV A ISLANDU  
 V DRUHOM ZÁVÄZNOM OBDOBÍ KJÓTSKEHO PROTOKOLU  
 K RÁMCOVÉMU DOHOVORU ORGANIZÁCIE SPOJENÝCH NÁRODOV  
 O ZMENE KLÍMY

SPORAZUM  
 MED EVROPSKO UNIJO  
 IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI  
 TER ISLANDIJO NA DRUGI STRANI  
 GLEDE SODELOVANJA ISLANDIJE  
 PRI SKUPNEM IZPOLNJEVANJU OBVEZNOSTI EVROPSKE UNIJE,  
 NJENIH DRŽAV ČLANIC IN ISLANDIJE  
 ZA DRUGO CILJNO OBDOBJE KJOTSKEGA PROTOKOLA  
 K OKVIRNI KONVENCIJI ZDRUŽENIH NARODOV  
 O SPREMEMBI PODNEBJA

EUROOPAN UNIONIN  
 JA SEN JÄSENVALTIOIDEN  
 SEKÄ ISLANNIN VÄLINEN  
 SOPIMUS ISLANNIN OSALLISTUMISESTA  
 EUROOPAN UNIONIN, SEN JÄSENVALTIOIDEN  
 JA ISLANNIN VELVOITTEIDEN  
 YHTEISEEN TÄYTTÄMISEEN ILMASTONMUUTOSTA KOSKEVAN  
 YHDISTYNEIDEN KANSAKUNTIEN PUITESOPIMUKSEN  
 KIOTON PÖYTÄKIRJAN MUKAISELLA  
 TOISELLA VELVOITEKAUDELLA

AVTAL  
 MELLAN EUROPEISKA UNIONEN  
 OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,  
 OCH ISLAND, Å ANDRA SIDAN,  
 RÖRANDE ISLANDS DELTAGANDE  
 I DET GEMENSAMMA FULLGÖRANDET  
 AV EUROPEISKA UNIONENS, DESS MEDLEMSSTATERS OCH ISLANDS  
 ÅTAGANDEN UNDER DEN ANDRA ÅTAGANDEPERIODEN  
 ENLIGT KYOTOPROTOKOLLET TILL FÖRENTA NATIONERNAS  
 RAMKONVENTION OM KLIMATFÖRÄNDRINGAR

SAMNINGUR  
 MILLI ÍSLANDS ANNARS VEGAR  
 OG EVRÓPUSAMBANDSINS OG AÐILDARRÍKJA ÞESS HINS VEGAR  
 UM ÞÁTTTÖKU ÍSLANDS Í SAMEIGINLEGUM  
 EFNDUM Á SKULDBINDINGUM ÍSLANDS,  
 EVRÓPUSAMBANDSINS OG AÐILDARRÍKJA ÞESS  
 Á ÖÐRU SKULDBINDINGARTÍMABILI KÝÓTÓBÓKUNARINNAR  
 VIÐ RAMMASAMNING SAMEINUÐU ÞJÓÐANNA  
 UM LOFTSLAGSBREYTINGAR

ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET L'ISLANDE, D'AUTRE PART,  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE  
À L'EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS  
DE L'UNION EUROPÉENNE, DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE  
AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT  
DU PROTOCOLE DE KYOTO  
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES  
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'UNION EUROPÉENNE

(ci-après dénommée "Union"),

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

d'une part

et L'ISLANDE

d'autre part -

(ci-après dénommées "parties"),

RAPPELANT QUE:

la déclaration commune prononcée à Doha le 8 décembre 2012 précise qu'il est entendu que les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto seront remplis conjointement, conformément à l'article 4 du protocole de Kyoto, que l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole de Kyoto s'appliquera à une quantité attribuée commune, conformément à l'accord relatif à l'exécution conjointe par l'Union européenne, ses États membres, la Croatie et l'Islande, et ne s'appliquera pas aux États membres, à la Croatie ou à l'Islande considérés individuellement,

dans cette déclaration, l'Union, ses États membres et l'Islande ont indiqué qu'ils déposeront simultanément leurs instruments d'acceptation, comme ce fut le cas pour le protocole de Kyoto lui-même, afin de veiller à une entrée en vigueur simultanée pour l'Union, ses 27 États membres, la Croatie et l'Islande;

l'Islande participe au comité des changements climatiques de l'Union européenne, établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013, ainsi qu'au groupe de travail I dans le cadre du comité des changements climatiques,

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

#### ARTICLE 1

##### Objectif de l'accord

L'objectif du présent accord est d'établir les modalités régissant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation, notamment la contribution de l'Islande à l'exécution par l'Union de ses obligations en matière de déclaration pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

## ARTICLE 2

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "protocole de Kyoto", le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tel que modifié par l'amendement de Doha audit protocole, adopté le 8 décembre 2012 à Doha;
- b) "amendement de Doha", l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté le 8 décembre 2012 à Doha, instaurant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2020;
- c) "termes de l'exécution conjointe", les termes fixés à l'annexe 2 du présent accord;
- d) "directive SEQE", la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée.

## ARTICLE 3

## Exécution conjointe

1. Les parties conviennent d'exécuter conjointement leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'exécution conjointe.

2. À cet effet, l'Islande prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, au cours de la deuxième période d'engagement, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto résultant des sources et des puits couverts par le protocole de Kyoto, qui ne relèvent pas de la directive SEQE, ne dépassent pas la quantité qui lui est attribuée, telle qu'elle est définie dans les termes de l'exécution conjointe.

3. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord, l'Islande retire de son registre national, à la fin de la deuxième période d'engagement, et conformément à la décision 1/CMP.8 et à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'aux termes de l'exécution conjointe, les UQA, URCE, URE, UAB, URCET ou URCED équivalant aux émissions par les sources et à l'absorption par les puits de gaz à effet de serre incluses dans la quantité qui lui a été attribuée.

## ARTICLE 4

### Application de la législation pertinente de l'Union

1. Les actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord sont contraignants pour l'Islande et rendus applicables à l'Islande. Lorsque les actes juridiques figurant à ladite annexe contiennent des références aux États membres de l'Union, ces références s'entendent également, aux fins du présent accord, comme références à l'Islande.
2. L'annexe 1 du présent accord peut être modifiée par décision du comité d'exécution conjointe institué par l'article 6 du présent accord.
3. Le comité d'exécution conjointe peut arrêter de nouvelles modalités techniques relatives à l'application à l'Islande des actes juridiques énumérés à l'annexe 1 du présent accord.
4. Dans le cas de modifications de l'annexe 1 du présent accord qui nécessitent des modifications de la législation primaire en Islande, l'entrée en vigueur de ces modifications tient compte du temps nécessaire à l'adoption de ces modifications par l'Islande et de la nécessité de garantir le respect des exigences du protocole de Kyoto et des décisions.
5. Il est particulièrement important que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts islandais, avant d'adopter des actes délégués inclus ou à inclure à l'annexe 1 du présent accord.

## ARTICLE 5

### Déclaration

1. Au plus tard le 15 avril 2015, l'Islande communique au secrétariat de la CCNUCC un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée, conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre.
2. L'Union prépare un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée de l'Union et un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée conjointement de l'Union, de ses États membres et de l'Islande (ci-après dénommée "quantité attribuée conjointement"), conformément au présent accord, aux exigences du protocole de Kyoto, à l'amendement de Doha et aux décisions adoptées à ce titre. L'Union communique ces rapports au secrétariat de la CCNUCC au plus tard le 15 avril 2015.

## ARTICLE 6

### Comité d'exécution conjointe

1. Un comité d'exécution conjointe, composé de représentants des parties, est établi.
2. Le comité d'exécution conjointe veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs du présent accord. À cette fin, il prend les décisions prévues à l'article 4 du présent accord et procède à des échanges de vues et d'informations concernant la mise en œuvre des termes de l'exécution conjointe. Le comité d'exécution conjointe arrête toutes ses décisions par consensus.

3. Le comité d'exécution conjointe se réunit à la demande d'une ou de plusieurs parties ou à l'initiative de l'Union. Cette demande est adressée à l'Union
  
4. Les membres du comité d'exécution conjointe représentant l'Union et ses États membres sont initialement les représentants de la Commission et des États membres participant également au comité des changements climatiques de l'Union européenne, qui a été établi conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Le représentant de l'Islande est nommé par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de son pays. Les réunions du comité d'exécution conjointe sont organisées, dans la mesure du possible, corrélativement à celles du comité des changements climatiques.
  
5. Le comité d'exécution conjointe adopte son règlement intérieur par consensus.

#### ARTICLE 7

##### Absence de réserve

Le présent accord n'admet aucune réserve.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JOUE L 165 du 18.6.2013, p. 13).

## ARTICLE 8

## Durée et conformité

1. Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ou jusqu'à ce que toute question de mise en œuvre au titre du protocole de Kyoto pour l'une ou l'autre des parties, se rapportant à cette période d'engagement ou à la mise en œuvre de l'exécution conjointe, soit résolue, la date la plus tardive étant retenue. Le présent accord ne peut pas être résilié avant.

2. L'Islande notifie au comité d'exécution conjointe tout manquement ou manquement imminent en matière d'application des dispositions du présent accord. Un tel manquement doit être justifié à la satisfaction de ses membres dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Dans le cas contraire, le manquement en matière d'application des dispositions du présent accord constitue une violation du présent accord.

3. En cas de violation du présent accord ou d'objection émise par l'Islande en ce qui concerne la modification de son annexe 1, conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'Islande rend compte des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, par les sources et l'absorption par les puits en Islande couvertes par le protocole de Kyoto au cours de la deuxième période d'engagement, y compris les émissions provenant des sources couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne, par rapport à son objectif chiffré de réduction des émissions figurant dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto et, à la fin de la deuxième période d'engagement, elle retire de son registre national les UQA, URCE, URE, UAB, URCE ou URCET équivalant à ces émissions.

## ARTICLE 9

### Dépositaire

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

## ARTICLE 10

### Dépôt des instruments de ratification

1. Le présent accord est ratifié par les parties conformément à leurs dispositions nationales respectives. Chaque partie dépose son instrument de ratification auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, soit avant le dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, soit simultanément.
2. L'Islande dépose son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21, paragraphe 7, du protocole de Kyoto, au plus tard à la date de dépôt du dernier instrument d'acceptation par l'Union ou ses États membres.

3. Au moment du dépôt de son instrument d'acceptation de l'amendement de Doha, l'Islande notifie également les termes de l'exécution conjointe, en son propre nom, au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du protocole de Kyoto.

#### ARTICLE 11

##### Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties ont déposé leur instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

**ANNEXE 1**

(Liste prévue à l'article 4)

1. Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (ci-après dénommé "règlement 525/2013"), sauf ses articles 4, 7, point f), 15 à 20 et 22. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent selon le cas.
  
  2. Actes délégués et d'exécution, actuels et à venir, basés sur le règlement (UE) n° 525/2013.
-

**ANNEXE 2**

NOTIFICATION DES TERMES DE L'ACCORD  
RELATIF À L'EXÉCUTION CONJOINTE  
DES ENGAGEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE,  
DE SES ÉTATS MEMBRES ET DE L'ISLANDE  
PRÉVUS À L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO,  
POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'ENGAGEMENT  
DU PROTOCOLE DE KYOTO,  
INSTAURÉE PAR LA DÉCISION 1/CMP.8  
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES  
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,  
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO,  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE KYOTO

1. Membres de l'accord

L'Union européenne, ses États membres et la République d'Islande, tous étant parties au protocole de Kyoto, sont membres de l'accord (ci-après dénommés "membres"). Les États membres de l'Union européenne sont actuellement:

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Islande est partie à l'accord en vertu de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres et l'Islande concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

2. Exécution conjointe des engagements prévus à l'article 3 du protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du protocole de Kyoto, les membres remplissent leurs engagements prévus à l'article 3 dudit protocole comme indiqué ci-après.

- conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du protocole de Kyoto, les membres feront en sorte que, dans les États membres et en Islande, le total cumulé des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de Kyoto ne dépasse pas leur quantité attribuée conjointement;
- l'application de l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Kyoto aux émissions de gaz à effet de serre dues au transport aérien et maritime pour les États membres et l'Islande repose sur l'approche suivie par la convention selon laquelle seules les émissions provenant des vols intérieurs et du trafic maritime national sont incluses dans les objectifs des parties. L'approche de l'Union européenne à l'égard de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sera identique à celle qui a été suivie pour la première période d'engagement, compte tenu du peu de progrès accomplis depuis la décision 2/CP.3 en ce qui concerne la prise en compte de ces émissions dans les objectifs des parties. Cette approche n'enlève rien à la rigueur des engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'ensemble des mesures sur le climat et l'énergie, qui demeurent inchangés. Elle n'exclut pas non plus la nécessité de prendre des mesures concernant les émissions des gaz concernés provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes;

- chaque membre peut relever le niveau d'ambition de son engagement en transférant des unités de quantité attribuée, des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction des émissions certifiées sur un compte d'annulation établi dans le registre national. Les membres présenteront conjointement les informations requises au paragraphe 9 de la décision 1/CMP.8 et communiqueront conjointement toute proposition éventuelle aux fins de l'article 3, paragraphes 1 *ter* et 1 *quater*, du protocole de Kyoto;
- les membres continueront d'appliquer l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto et les décisions adoptées en vertu de celui-ci individuellement;
- les émissions cumulées de l'année de référence des membres seront égales au total des émissions de chaque État membre et de l'Islande pour leurs années de référence respectives;
- si l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre pour un État membre ou l'Islande, le membre concerné, conformément à l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole de Kyoto, prend en compte dans ses émissions correspondant à l'année de référence ou à la période de référence les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits pendant l'année de référence ou la période de référence, telles qu'elles résultent de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, aux fins du calcul de la quantité attribuée conjointement des membres déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto;
- le calcul effectué en vertu de l'article 3, paragraphe 7 *ter*, du protocole de Kyoto s'applique à la quantité attribuée conjointement de la deuxième période d'engagement pour les membres, déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto et au total des émissions annuelles moyennes des membres pour les trois premières années de la première période d'engagement, multiplié par huit;

- conformément à la décision 1/CMP.8, des unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'un membre peuvent être retirées pendant le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie dans la présente notification.

### 3. Niveaux d'émission respectifs attribués aux membres

Les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour les membres, indiqués dans la troisième colonne de l'annexe B du protocole de Kyoto, sont de 80 %. La quantité attribuée conjointement des membres pour la deuxième période d'engagement sera déterminée conformément à l'article 3, paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*, du protocole de Kyoto et son calcul sera facilité par le rapport communiqué par l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

Les niveaux d'émission respectifs des membres sont les suivants:

- le niveau d'émission de l'Union européenne correspond à la différence entre la quantité attribuée conjointement des membres et le total des niveaux d'émission des États membres et de l'Islande. Son calcul sera facilité par le rapport communiqué conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;
- les niveaux d'émission respectifs des États membres et de l'Islande conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 5, du protocole de Kyoto correspondent au total de leurs quantités respectives indiquées dans le tableau 1 ci-dessous et de tout résultat découlant de l'application de la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 7 *bis*, du protocole de Kyoto pour un État membre ou l'Islande.

Les quantités attribuées des membres sont égales à leurs niveaux d'émission respectifs.

La quantité attribuée de l'Union européenne sera comptabilisée dans les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, auquel ses États membres et l'Islande participent, dans la mesure où ces émissions sont couvertes par le protocole de Kyoto. Les quantités attribuées respectives des États membres et de l'Islande couvrent les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits dans chaque État membre ou en Islande en ce qui concerne les sources et les puits non couverts par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces émissions comprennent toutes les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto ainsi que toutes les émissions de trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) relevant du protocole de Kyoto.

Les membres de l'accord présentent chacun séparément des informations sur les émissions par les sources et l'absorption par les puits couvertes par leurs quantités attribuées respectives.

Tableau 1:  
Niveaux d'émission des États membres et de l'Islande  
(avant application de l'article 3, paragraphe 7 *bis*)  
en tonnes équivalent-dioxyde de carbone  
pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

Belgique	584 228 513
Bulgarie	222 945 983
République tchèque	520 515 203
Danemark	269 321 526
Allemagne	3 592 699 888
Estonie	51 056 976
Irlande	343 467 221
Grèce	480 791 166
Espagne	1 766 877 232
France	3 014 714 832
Croatie	162 271 086
Italie	2 410 291 421
Chypre	47 450 128
Lettonie	76 633 439
Lituanie	113 600 821
Luxembourg	70 736 832
Hongrie	434 486 280
Malte	9 299 769
Pays-Bas	919 963 374
Autriche	405 712 317
Pologne	1 583 938 824
Portugal	402 210 711
Roumanie	656 059 490
Slovénie	99 425 782
Slovaquie	202 268 939
Finlande	240 544 599
Suède	315 554 578
Royaume-Uni	2 743 362 625
Islande	15 327 217

Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.  
 Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.  
 V Bruselu dne prvního dubna dva tisíce patnáct.  
 Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.  
 Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.  
 Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.  
 Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.  
 Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.  
 Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.  
 Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.  
 Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.  
 Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada pirmajā aprīlī.  
 Priimta du tūkstančiai penkioliktų metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.  
 Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.  
 Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.  
 Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.  
 Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.  
 Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.  
 Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.  
 V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnásť.  
 V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.  
 Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.  
 Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.  
 Gjört í Brussel hinn 1. apríl 2015.

Voor het Koninkrijk België  
Pour le Royaume de Belgique  
Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.  
Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.  
Diese Unterschrift bindet zugleich die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'M' and ending with a long horizontal stroke.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop at the beginning and a long horizontal stroke.

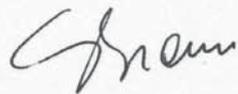
Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'S' and ending with a long horizontal stroke.

Lietuvos Respublikos vardu



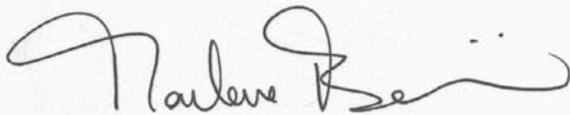
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



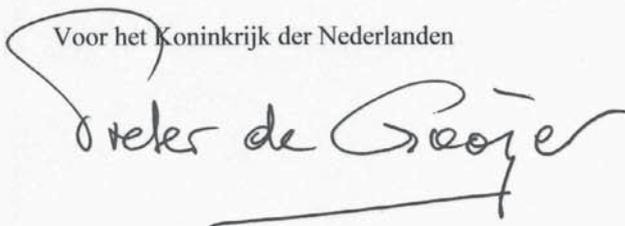
Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



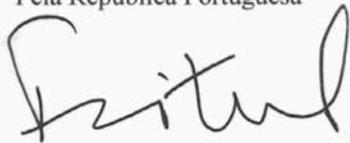
Für die Republik Österreich

 ad-ref.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



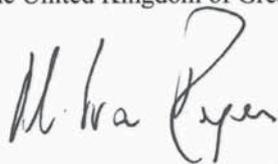
Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europejską uniję  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Evropsku uniju  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen




Fyrir hönd Íslands



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.  
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.  
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.  
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.  
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.  
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.  
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.  
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.  
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.  
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.  
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.  
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.  
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.  
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.  
 It-test precedenti huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.  
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.  
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.  
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.  
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.  
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.  
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.  
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.  
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brüssel,  
 Βρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 Bruxelles,  
 Bruxelles, addi  
 Briselē,  
 Briuselis  
 Brüsszel,  
 Brussell,  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruxelas, em  
 Bruxelles,  
 Brusel  
 Bruselj,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

07-04-2015

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union  
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne  
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –  
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu  
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében  
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

  
 J. PIETRAS  
 Directeur Général

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, des ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes, Mddi env</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Claude Franck</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-86814</b>
<b>Courriel:</b>	<b>claude.franck@mev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<p><b>Le projet de loi porte approbation de l'Accord conclu entre l'UE et ses EM d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'UE, de ses EM et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.</b></p> <p><b>Dans le cadre de l'amendement de Doha, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande s'engagent à limiter, sur la période 2013-2020, leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence.</b></p> <p><b>L'accord avec l'Islande définit les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements par l'Union, ses Etats membres et l'Islande. Il ne crée aucune obligation pour l'Union ou ses Etats membres.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Les départements ministériels concernés par la matière.</b>	
<b>Date:</b>	<b>30.5.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non 
  - Si oui, laquelle/lesquelles:
  - Remarques/Observations:
  - Consultation après approbation par le CG
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

